

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD****D2024/074****SEANCE DU 25 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en
exercice : 17

Présents : 12
Représentés : 3
Votants : 15
Abstention : 0
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

Présents :

Mmes CHABRIER Isabel, PRADEAU Carine, SALADIN Christine,
SIMONET Laura, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie.
MM. ROYERE Joël. LAROCHE Michel, PETIT-COULAUD Bastien,
SCAFONE Dominique, COUCAUD Thierry, MAINGOUTAUD Elodie.

Absents :

Mmes LEGRAND Coline,

Excusés :

MM MARGOT Manuel, AUMEUNIER Sébastien (donne pouvoir à M.
PETIT-COULAUD), KAPLAN Iskender (donne pouvoir à Mme
CHABRIER), Mme ROYERE Julie (donne pouvoir à Mme DEMARGNE).

Secrétaire de séance : Madame SIMONET Laura

OBJET : Participation des communes pour la prévoyance des agents

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23,
- Une convention de participation mise en place directement l'employeur,
- La labellisation.

En parallèle, l'article L827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Conseil municipal doit se positionner sur la modalité de participation et l'employeur.

Après en avoir délibéré et sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 23, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 23,
- De participer à hauteur de 50 % du montant de la cotisation des agents.

Le Maire, Joël ROYERE



La secrétaire de séance Madame Laura SIMONET

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte, Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmise le 26/09/2024 - Affichée le 26/09/2024